STATUTS

17 Avril

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : 61 rue de Lyon 75012 Paris

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yann SOU, né(e) le 29/07/1978 à Phnom Penh (Cambodge), de nationalité française, demeurant 56 rue Anatole France 93170 Bagnolet,

Monsieur Joachim SOU, né(e) le 18/08/2014 à Les Lilas, de nationalité française, demeurant 56 rue Anatole France 93170 Bagnolet,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui acquerront ultérieurement la qualité d'associé une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne ni admettre ses titres de capital aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

— la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;

— la gestion, l'administration, l'animation, le contrôle, l'acquisition, la cession et la transmission de tous titres, parts sociales, actions, obligations et toutes valeurs mobilières des sociétés filles et participations détenues par la Société ;

— la définition et la conduite de la politique du groupe ainsi que le contrôle effectif de ses filiales et la fourniture, à titre purement interne, de tous services administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, informatiques et de gestion à ses filiales et participations ;

— la réalisation, en faveur de ses filiales, de toutes prestations de conseil, d'assistance ou de management, l'octroi de tous avals, cautions, garanties et autres sûretés ;

YS SS

— l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens immobiliers et mobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;

— et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « 17 Avril ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro unique d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 rue de Lyon, 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée collectivement par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 — APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur SOU Yann apporte la somme de Quatre-Vingts Euros
- Monsieur SOU Joachim apporte la somme de Vingt Euros

Les associés ont fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme totale en numéraire de 100 euros (Cent euros).

Cette somme a été intégralement libérée et déposée au crédit du compte n° 65131475246 au nom de la Société en formation, auprès de l'agence Crédit Agricole Paris Nation située au 209 Boulevard Voltaire 75011 Paris., ainsi qu'il résulte du certificat délivré par cet établissement.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant cette immatriculation.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire, les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription qu'ils peuvent renoncer à exercer ou auquel les associés peuvent collectivement renoncer dans les conditions légales.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte ouvert au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts. Le droit de vote attaché à chaque action est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente : chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 — TRANSMISSION DES ACTIONS — AGRÉMENT

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

YS SS

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, y compris au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Les cessions entre associés sont libres, sous réserve du respect des stipulations d'un éventuel pacte d'associés.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est projetée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision sur l'agrément intervient dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande.

À défaut de notification de la décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

ARTICLE 12 — EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, l'associé concerné ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, dans les cas suivants :

— violation des présents statuts ou des stipulations d'un pacte d'associés ;
— condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre de l'associé pour des faits portant atteinte à l'image ou aux intérêts de la Société ;
— exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la Société ou de ses filiales ;
— procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'associé personne physique ou personne morale.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion. Le prix de cession est, à défaut d'accord amiable, déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 — PRÉSIDENT

13.1 — Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la même majorité. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Est désigné en qualité de premier Président de la Société : Monsieur Yann SOU, né(e) le 29/07/1978 à Phnom Penh (Cambodge), demeurant 56 rue Anatole France 93170 Bagnolet.

YS SS

Le Président est nommé sans limitation de durée et acceptera ses fonctions par sa signature des présents statuts.

13.2 — Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.3 — Rémunération

La rémunération du Président, ainsi que ses modalités, sont fixées par décision collective des associés. Le Président a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure ci-dessus. Les conventions interdites visées à l'article L. 227-12 du Code de commerce ne peuvent être conclues, à peine de nullité.

ARTICLE 15 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, sont désignés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi lorsque les seuils légaux sont franchis ou lorsque leur nomination est requise par toute disposition légale ou réglementaire applicable.

En dehors de ces cas, la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative et peut intervenir à tout moment par décision collective des associés.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1 — Compétence

YS JS

Sont prises collectivement par les associés les décisions relatives à : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ; la nomination et la révocation du Président ; la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ; la modification des statuts , l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ; la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; la transformation de la Société ; la dissolution et la liquidation de la Société ; l'agrément des cessions d'actions ; l'exclusion d'un associé ; et toute autre décision que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés.

16.2 — Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective peut être utilisé.

16.3 — Majorités

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les décisions emportant modification des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément des cessions, à l'exclusion d'un associé et à la transformation de la Société, sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Sont en revanche prises à l'unanimité des associés les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de retrait, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi qu'à la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société civile.

ARTICLE 17 — INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, tout associé a le droit de prendre, par lui-même ou par mandataire, et préalablement à la décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les questions soumises à la décision collective.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — RÉSULTATS

ARTICLE 18 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2027.

ARTICLE 19 — COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Il établit, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion écrit lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le solde étant réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 21 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, des charges sociales et des frais de liquidation, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 22 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales ou de l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 23 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Sont également repris par la Société, dès son immatriculation, les actes et engagements pris par les personnes habilitées à cet effet par les associés en vertu d'un mandat spécial donné dans les présents statuts ou postérieurement.

ARTICLE 24 — FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

YS SS

ARTICLE 25 — POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce et de tous organismes compétents.

Fait à Paris, le 18/08/2026.

En 2 exemplaires originaux.

Signatures des associés

Monsieur Yann SOU



Monsieur Joachim SOU, représenté par Monsieur Yann SOU, représentant légal

